Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 2026 à 18H30.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt six, le VINGT du mois d'octobre à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE au Centre Culturel :

DATE DE CONVOCATION : 14 OCTOBRE 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Ayant pris part aux délibérations : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Guy LLOBET, M. Serge FAJAL, Mme Laure CASSAGNERES, M. François PY, Mme Françoise PY – SOUGNÉ, M. Jean – Louis CANDIDO, M. Antonio FERRERES, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, Mme Johana DARNÉ, Mme Caroline RIERE, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, Mme Véronique Rose CANGEMI – VILA, Mme Isabelle MOLY, Mme Sandra MATHEU, M. Charles PARVAIS, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA.

ABSENTS EXCUSES : Mme Claire BIRON (Pouvoir à M. Guy LLOBET), M. Didier BERTAUD (Pouvoir à Mme Laure CASSAGNERES), M. Thierry LANCIAU (Pouvoir à M. François PY), Mme Michèle DUCLA (Pouvoir à M. Jean-Louis CANDIDO).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Charles PARVAIS a été désigné en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Les procès-verbaux des séances du 22 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité.

2026 – 093 — Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-27-1 ;

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, communiqué aux conseillers municipaux et annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal ainsi que les conditions d'exercice des droits reconnus à ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il définit notamment les modalités de consultation des projets de contrats et de marchés, les règles de présentation et d'examen des questions orales et les modalités d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les règles de son fonctionnement interne dans les limites fixées par la loi ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et 5 voix CONTRE, (Mme Isabelle MOLY, Mme Sandra MATHEU, M. Charles PARVAIS, M. Benjamin BOUTET et Mme Margaux RIERA) :

1 – APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de Collioure pour la mandature 2026-2032, dans sa rédaction annexée à la présente délibération, laquelle en constitue une partie intégrante.

2 – PRÉCISE que ce règlement intérieur se substitue au règlement intérieur précédemment en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

La présente délibération sera :

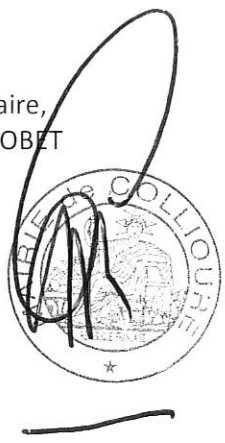
- TRANSMISE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

PUBLIÉE et AFFICHÉE suivant les règlements en vigueur

AINSI FAIT ET DÉLIBERÉ LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, le 22 OCTOBRE 2026.

Le Maire,
Guy LLOBET



Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse expresse ou tacite (silence de deux mois) à un recours gracieux notifié à l'auteur de la décision dans ce même délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Collioure

PROJET

PROJET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Table des matières

CHAPITRE 1 - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 1 — Périodicité des séances 4
Article 2 - Convocations 4
Article 3 - Ordre du jour 5
Article 4 - Propositions de points à l'ordre du jour 5
Article 5 — Information des élus 5
Article 6 — Assiduité 6
Article 7 - Questions orales 6
Article 8 : Questions écrites 7
CHAPITRE 2 — TENUE DES SÉANCES 7
Article 9 - Présidence 7
Article 10 - Secrétariat de séance 7
Article 11 - Quorum 7
Article 12 - Pouvoirs 8
Article 13 - Accès et tenue du public 8
Article 14 : Séance à huis clos 8
Article 15 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats 8
Article 16 - Police de l'assemblée 8
CHAPITRE 3 — DÉBATS ET VOTES 9
Article 17 - Déroulement des débats 9
Article 18 - Amendements 9
Article 19 - Débats ordinaires 9
Article 20 - Votes 10
Article 21 - Suspension de séance 11
Article 22 - Conseillers intéressés / Incompatibilités 11
Article 23 - Procès-verbaux 11
Article 24 — Publicité des délibérations 11
CHAPITRE 4 - DEMOCRATIE LOCALE ET PARTICIPATION CITOYENNE 11
Article 25 - Commissions municipales 11
Article 26 - Commission d'appel d'offres 13
Article 27 - Comités consultatifs 13
CHAPITRE 5 — DROITS DES ÉLUS 13
Article 28 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 13
Article 29 - Droit d'expression sur les supports d'information 13

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 30 - Droit à la formation des élus 14
CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES 14
Article 31 - Divers 14
Article 32 - Application du règlement 14
Article 33 - Modification du règlement 14

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances. Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer, il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement chapitres I et III du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT).

Attachés au respect des convictions de chacun, à la laïcité et au pluralisme démocratique, les membres du Conseil municipal s'engagent à représenter l'ensemble des colliourencs et colliourencques avec impartialité, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature, et dans le souci constant du respect des valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité et la fraternité.

Chaque membre du conseil municipal doit également s'engager à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE 1 - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 1 — Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-3 du CGCT).

Cette périodicité indicative peut être ajustée par le maire lorsque les besoins de gestion, les délais de préparation ou les circonstances le rendent nécessaire, sous réserve du respect des exigences réglementaires minimales.

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier semestriel établi par le maire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Le conseil municipal est dûment convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L. 2121-9 et L. 2121-10 du CGCT, dans les conditions ci-après.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux conseillers municipaux trois jours francs avant la réunion, sachant que l'objectif visé est d'atteindre un délai de cinq jours francs dans la mesure du possible.

Les conseillers municipaux souhaitant recevoir la convocation par courrier à leur domicile doivent en faire la demande expresse.

En cas d'urgence, le délai pourra être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-11 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au centre culturel sauf situation particulière.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Les convocations peuvent être signées sur délégation du maire, par le directeur des services.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil municipal est arrêté par Le maire, conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Article 4 - Propositions de points à l'ordre du jour

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal et apprécie librement l'opportunité d'y inscrire les propositions qui lui sont soumises.

Les demandes formulées par les conseillers municipaux ne créent aucun droit à inscription automatique à l'ordre du jour.

Article 5 — Information des élus

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, une note technique sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ainsi que tous documents utiles à l'information des élus (Art. 2121-12 du CGCT). Elle détaille autant que nécessaire les points examinés à l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat sera joint à la convocation de la séance du conseil municipal concerné. Les documents concernant un projet de contrat ou de marché pourront être consultés par tout conseiller municipal auprès de la direction générale des services, aux horaires d'ouverture habituels du service.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Les demandes d'information complémentaire adressées à l'administration communale sont coordonnées par la direction générale des services, après information du maire ou de l'adjoint compétent. Cette organisation ne constitue pas une procédure d'autorisation préalable et ne peut faire obstacle à l'exercice du droit à l'information des conseillers municipaux

Article 6 — Assiduité

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du conseil municipal ou d'une commission municipale.

Un tableau de présences en commission ou en conseil sera tenu à jour.

Article 7 - Questions orales

Les questions orales sont des demandes d'explications ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la Commune, l'exécution d'une délibération ou d'un arrêté.

Dès lors, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L.2121-19 du CGCT).

Lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être posées par les conseillers municipaux. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en fin de séance. Elles ne peuvent donner lieu à débat. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en séance.

Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire au plus tard 24 heures avant une séance du conseil municipal :

- soit par envoi par courrier électronique à l'adresse : dgs@Collioure.fr
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Modalités de réponse :

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond à la question posée, sans débat.

Si une consultation des services municipaux ou un examen en commission concernée est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse en séance, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent informe le conseil municipal de cet empêchement.

Par voie de conséquence, soit :

- le maire peut décider de son report ou apporter un complément d'information au prochain Conseil municipal.
- le maire peut également proposer d'apporter la réponse par courriel adressé à chaque conseiller municipal dans un délai de 1 mois.

La réponse apportée, ainsi que la teneur des discussions le cas échéant, est transcrite au procès-verbal de séance.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

CHAPITRE 2 — TENUE DES SÉANCES

Article 9 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau (Art. L. 2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Le maire peut assister aux débats mais se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il prononce la suspension de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé et obtenu la parole de la part du président de séance.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le président propose au conseil municipal la désignation d'un ou plusieurs de ses membres en qualité de secrétaires de séance. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le secrétaire (ou les secrétaires) de séance assiste(nt) le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire, contrôle également l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Art. L. 2121-17 du CGCT). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Toutefois, dans le cas où des conseillers municipaux se retireraient au cours de la séance, le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion du projet de délibération.

Il convient de préciser que n'est pas compris dans le quorum, le conseiller absent ayant donné à un autre conseiller municipal procuration de voter en son nom.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs nominaux, datés et signés, doivent parvenir à la direction générale des services avant la séance et au plus tard à l'ouverture de cette dernière.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 13 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art. L. 2121-18 du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Des emplacements spécifiques peuvent être réservés à la presse locale.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art. L. 2121-18 du CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les agents municipaux concernés sont autorisés à assister aux séances à huis-clos sauf si le conseil municipal en dispose autrement.

Article 15 - Retransmission, enregistrement et diffusion des débats

Pour favoriser la démocratie locale et la venue du public aux séances du conseil municipal, hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos, la commune n'organise pas de retransmission audiovisuelle systématique des séances publiques du conseil municipal.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux possibilités d'enregistrement ou de retransmission par des tiers dans le respect de la législation applicable, des droits des personnes concernées et des pouvoirs de police de l'assemblée.

Article 16 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (Art L. 2121-16 du CGCT). Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient à Le maire ou à la personne qui la remplace de faire observer le présent règlement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

CHAPITRE 3 — DÉBATS ET VOTES

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Art. L. 2121-29 du CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 17 - Déroulement des débats

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire peut, en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'examen des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 18 - Amendements

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements aux projets de délibérations soumis au conseil municipal.

Pour la bonne administration du conseil municipal, il est souhaitable que les amendements soient présentés par écrit au maire, rédigés, motivés et signés par leur auteur, déposés au moins 24 heures avant la séance. Ils peuvent néanmoins être déposés au début de la séance.

Le conseil municipal décide si l'amendement est approuvé, rejeté, ou renvoyé à la commission compétente (dans ce cas, l'examen de la délibération est reporté).

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion avant le vote de l'ensemble de la délibération.

Le président de séance n'a pas l'obligation de faire voter spécifiquement sur chaque amendement avant la mise aux voix de la délibération. En cas d'approbation de la délibération non amendée, cela implique implicitement mais nécessairement le rejet de l'amendement.

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, que ses interventions perturbent le bon déroulement de la séance (par des interruptions répétées ou des attaques personnelles), que ses propos portent atteinte aux convenances, le président de séance peut, après avoir rappelé l'orateur à l'ordre, lui retirer la parole.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable au regard de l'équilibre du débat et du nombre d'intervenants mais dans la limite de trois minutes, le président de séance peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Aucune intervention n'est possible après que le président a clos les débats et invité le Conseil municipal à procéder au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Article 20 - Votes

Dès qu'une opération de vote est engagée, le président n'accorde plus la parole. De plus, à l'issue du vote, le débat est clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L. 2121-20 du CGCT). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Les votes au scrutin secret ou au scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et règlements.

Il est voté au scrutin secret:

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par Le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (Art. L. 1612-12 du CGCT). Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire ayant exercé au titre de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 - Conseillers intéressés / Incompatibilités

Les conseillers municipaux ne peuvent pas prendre part aux débats et aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt de quelque nature qu'il soit.

Article 23 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire (ou la personne qui l'a remplacée) et le ou les secrétaires.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Il appartient au conseil municipal de l'accepter ou de la refuser, La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 24 — Publicité des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Art. L. 2121-25 du CGCT).

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 4 - DEMOCRATIE LOCALE ET PARTICIPATION CITOYENNE

Article 25 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Art L. 2121-22 du CGCT).

Le conseil municipal décide par délibération de la création de commissions permanentes et détermine leurs attributions.

Composition

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, dont au moins un(e) élu(e) de l'opposition.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste (telle qu'elle résulte des élections municipales) appelé à siéger au conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Fonctionnement des commissions municipales

Présidence

Le maire est président de droit de chaque commission permanente, Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice- président, chargé d'assurer la présidence de la commission en cas d'absence du président.

Rôle et exercice de leurs attributions

Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles peuvent être saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier est présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que Le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque conseiller a la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre, après en avoir informé son président par un courriel (dgs@collioure.fr) au moins 48 heures avant la réunion de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers, objets d'un rapport en conseil municipal.

Un compte-rendu est établi et adressé à l'ensemble des membres de la commission avec la convocation de la séance suivante.

Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par Le maire à chaque conseiller dans un délai de quatre jours francs (voie dématérialisée) avant la date de la commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum. Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 26 - Commission d'appel d'offres

La CAO est régie par les articles du L.1414-2 à 1414-4 du CGCT ainsi que l'article 1411-5 pour ce qui est de sa composition.

La Commune crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou de son représentant, le président, 3 membres titulaires (2 conseillers de la majorité, 1 conseiller de l'opposition) et 3 membres suppléants (2 conseillers de la majorité, 1 conseiller de l'opposition), élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès- verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents.

Article 27 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et sur proposition du maire décider de leur composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours (Art. L. 2143-2 du CGCT).

Ils permettent de regrouper sous la présidence d'un élu désigné par le conseil municipal, des personnalités extérieures aux conseillers municipaux particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité.

CHAPITRE 5 — DROITS DES ÉLUS

Article 28 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 - Droit d'expression sur les supports d'information

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un bulletin d'information ou tout autre support d'information générale est diffusé par la commune et qu'il porte notamment sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des élus.

Afin de garantir l'expression des différentes sensibilités représentées au sein du conseil municipal, un espace d'expression est réservé aux différents groupes constitués au sein du conseil municipal, y compris au groupe de la majorité municipale.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-093-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Cet espace est notamment réservé dans le bulletin d'information municipale ainsi que dans tout autre support, imprimé ou dématérialisé, qui pourrait être réalisé ou diffusé par la commune et ayant pour objet de présenter des informations générales relatives aux réalisations et à la gestion de la municipalité.

La répartition de l'espace d'expression entre les différents groupes est effectuée de manière proportionnelle au nombre de conseillers municipaux composant chacun des groupes, rapporté au nombre total de conseillers municipaux.

Cette répartition détermine le nombre de caractères dont dispose chaque groupe pour la publication de son expression. Le nombre de caractères attribué à chaque groupe est fixé selon cette règle de proportionnalité pour chaque support concerné.

Chaque groupe désigne, sous sa responsabilité, la personne chargée de transmettre son texte d'expression dans les délais et selon les modalités fixés par la commune.

Les contributions publiées dans cet espace relèvent de la responsabilité de leurs auteurs. Elles doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public, au respect des personnes ou engager la responsabilité de la commune.

Les modalités pratiques de transmission, notamment les délais, le format des contributions et les conditions techniques de leur publication, sont fixées par le Maire, et appliquées par son Cabinet, dans le respect du droit d'expression reconnu à chaque groupe.

Article 30 - Droit à la formation des élus

Chaque conseiller municipal bénéficie du droit à la formation prévue par les articles L.2123-12 et suivants du CGCT.

La commune informe annuellement les élus des formations disponibles.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - Divers

Pour toute autre disposition, il est fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable à partir de la date du dépôt en préfecture de l'extrait de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé.

Article 33 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

PROJET